

FLASH**Projet de loi de finances rectificative pour 2011**
Conseil des Ministres du 11/ 05/2011

Actualisation du flash sur les dispositions présentées à la presse le 12/04/2011

Le PLFR 2011 sera examiné par le parlement à compter du 8 juin pour une adoption définitive le 12 ou 13 juillet prochain.

Le PLFR 2011 ne modifie pas la fiscalité du contrat d'assurance vie**Mesures d'allègement****♦ Mesures concernant l'ISF**

- Suppression du bouclier fiscal et du plafonnement de l'ISF à compter des impôts directs payés en 2012 au titre des revenus réalisés en 2011.
Auto-liquidation obligatoire pour les redevables de l'ISF en 2012, titulaires du droit à restitution au titre des impôts payés en 2011.

- Allègement de l'ISF

- ❖ Le seuil d'assujettissement à l'ISF passe de 800.000 euros à **1,3 million d'euros** de patrimoine dès 2011.

- ❖ Le barème :

- En 2011 : *maintien du barème actuel* mais les redevables détenant un patrimoine compris entre 800 000€ et 1,3 M d'€ seraient désormais hors du champ de l'ISF *et pour permettre cette application, la date de paiement serait reportée du 15 juin au 30 septembre.*
- A compter de 2012 :

Entre 1.3 et 3 M d'€ de patrimoine	0.25% du patrimoine net taxable
Au-delà de 3 M d'€ de patrimoine	0.5% du patrimoine net taxable

Ce nouveau barème s'appliquera au premier euro de patrimoine pour les deux taux à compter de 2012.

- ❖ Simplification des modalités déclaratives pour les redevables dont le patrimoine est compris entre **1,3 M et 3 M d'€** :
 - dès 2011, dispense du dépôt des annexes et des justificatifs de réduction d'ISF ;
 - à compter de 2012, il n'y aura plus de déclaration de patrimoine spécifique, celle-ci sera intégrée à la déclaration de revenus et l'impôt sera payé en même temps que l'IR sans fournir de justificatifs ni d'annexes ;
 - à compter de 2013, option de paiement mensualisé.

- ❖ Un mécanisme de lissage permettrait d'atténuer les effets de seuils, entre 1,3 et 1,4 million ainsi qu'entre 3 et 3,2 millions d'euros :

- **Entre 1,3 M d'€ et 1,4 M d'€ :**

Application d'une décote égale à : (24 500€ - 7 X 0,25% du patrimoine)

- ❖ Pour un patrimoine de 1,3M€ :

Barème ISF : $1,3M * 0,25\% = 3250€$, décote : $24500 - 22750 = 1750€$, ISF dû : 1500€

- ❖ Pour un patrimoine de 1,35M€ :

Barème ISF : $1,35M * 0,25\% = 3375€$, décote : $24500 - 23625 = 875€$, ISF dû : 2500€

- **Entre 3 M et 3,2 M d'€ :**

Application d'une décote égale à : (120 000€ - 7,5 X 0.50% du patrimoine)

- ❖ Pour un patrimoine de 3M€ :

Barème ISF : $3M * 0,50\% = 15000€$, décote : $120000 - 112500 = 7500€$, ISF dû : 7500€

- ❖ Pour un patrimoine de 3,1M€ :

Barème ISF : $3,1M * 0,50\% = 15500€$, décote : $120000 - 116250 = 3750€$, ISF dû : 11750€

- **En l'absence de précisions dans le communiqué du Conseil des Ministres, le dispositif ISF-PME serait maintenu en l'état.**

En conséquence, le délai de souscription devrait, cette année, être prolongé jusqu'au 30 septembre (pour se caler avec la date de déclaration de l'ISF).

- Le régime des biens professionnels pour l'ISF serait assoupli à compter de 2012 :
 - ↪ Elargissement de l'exonération en cas de détention de plusieurs biens professionnels :

Le contribuable pourrait détenir plusieurs biens professionnels sous forme de titres de sociétés soumises à l'IS ou cumuler l'exonération résultant de cette détention avec celle des biens nécessaires à l'exercice de son entreprise individuelle ou des parts de la société de personne dans laquelle il exerce une fonction de direction.
 - ↪ Dans le cadre de participation diluée du fait de l'augmentation de capital, le seuil de détention serait abaissé à 12,5% (au lieu de 25%) si :
 - conclusion d'un pacte d'associés ou actionnaires représentant au moins 25% des droits financiers et des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société ;
 - détention de 25% des droits financiers et des droits de vote au cours des 5 années précédant l'augmentation de capital.

◆ **Mesures concernant les Pactes Dutreil ISF et Succession-donation**

- Assouplissement des cas de remise en cause de l'engagement collectif (possibilité d'entrée ou de sortie d'un nouvel associé sous certaines conditions).

Mesures d'aggravation

◆ Mesures concernant les non résidents et biens détenus à l'étranger

- ❖ Création d'une « exit tax » (IR au taux actuel de 19% + prélèvements sociaux) assise sur les plus values latentes des valeurs mobilières et droits sociaux (*si le foyer fiscal détient plus de 1% d'une société soumise à l'IS ou une participation dont la valeur est supérieure à 1.3 M€*).
 - Application de l'exit tax aux transferts de résidence effectués à compter du 3 mars 2011.
 - Paiement de l'exit tax :
 - Hors EEE : paiement immédiat de l'IR et des prélèvements sociaux sauf demande de sursis du contribuable et sous réserve de désignation d'un représentant en France et de prise de garanties (prises de garanties non exigées en cas de transfert pour des raisons professionnelles).
 - Dans l'EEE : sursis automatique de paiement sans prise de garanties.
 - Fin du sursis : exigibilité de l'imposition lors de la cession des titres ou lors de la donation de ces titres (sauf à justifier que la donation n'a pas eu pour seule fin d'éluider l'impôt).
 - Réduction de l'impôt de plus-value latente, calculé au moment du transfert hors de France :
 - lorsque l'impôt réel, calculé sur la plus-value effectivement réalisée, est inférieur ;
 - pour tenir compte des abattements pour durée de détention.
 - Dégrèvement de l'impôt de plus-value latente :
 - à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert hors de France, ou en cas de retour en France avant les 8 ans, si le contribuable détient toujours les titres. Ce dégrèvement ne concerne pas les prélèvements sociaux ;
 - en cas de décès du contribuable.

Pour éviter la double imposition au regard des dispositions conventionnelles, l'impôt acquitté dans l'Etat de résidence est imputé sur l'impôt dû en France dans la limite de ce dernier.

- ❖ Instauration à compter du 1^{er} janvier 2012 d'une taxe de 20% sur la valeur locative cadastrale des résidences secondaires détenues par des non résidents.
- ❖ Précision du régime fiscal des trusts pour les transmissions à titre gratuit et au regard de la détention.
- ❖ Au regard de l'ISF, exclusion des apports en compte courant des associés non résidents pour la valorisation des parts qu'ils détiennent dans une société à prépondérance immobilière, à compter du 1^{er} janvier 2012.

♦ **Mesures concernant les donations et successions applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi**

- ❖ Les taux des deux dernières tranches du barème des droits de succession et donation en ligne directe ainsi que les donations entre époux ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité seraient relevés de 5 points.

Droits de succession et de donation applicables en ligne directe

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Excédant 1 805 677 €	45 %

- Droits de donation applicables entre époux et entre partenaires d'un PACS

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
Comprise entre 31 965 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%
Excédant 1 805 677 €	45%

- ❖ Le délai de rappel fiscal pour les donations passerait de 6 à 10 ans (reconstitution des abattements). *Pour les successions et donations intervenant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, il conviendra de tenir compte des donations consenties depuis moins de 10 ans.*

- ❖ Les réductions de droits pour les donations en fonction de l'âge disparaîtraient.

Age du donateur	Moins de 70 ans	De 70 à 80 ans	Plus de 80 ans
Réduction de droits applicable pour les donations en pleine propriété ou en usufruit	50%	30%	0%
Réduction des droits applicable pour les donations en nue-propriété	35%	10%	0%

(réduction applicable avant la suppression)

NB : pas de création de tranche supplémentaire d'impôt sur le revenu (toutefois, le sujet devrait être examiné au cours des débats parlementaires). Les plus values mobilières et immobilières resteraient inchangées (BERCY a fait part récemment de son intention de supprimer l'abattement pour durée de détention sur les plus values immobilières sur terrain non bâti).